

Chapitre 3 Le recours au juge

Dans notre démocratie, la Justice remplit une mission fondamentale de l'État qu'il ne saurait ni concéder ni aliéner. **Nul ne peut se faire justice lui-même.** La Justice est un service public, elle est rendue au nom du peuple français. **Gardienne des libertés individuelles et de l'État de droit**, elle veille à l'application de la Loi et garantit le respect des droits de chacun. **C'est à elle seule qu'il appartient de trancher, en toute neutralité**, les **conflits** entre les personnes et de **sanctionner** les comportements interdits (infractions).

On montre que le recours au juge obéit à des principes. Sont exclusivement abordés le droit au procès équitable et d'une durée raisonnable, le droit au double degré de juridiction, les principes relatifs à la compétence des juridictions (compétence d'attribution et compétence territoriale), ainsi que les principes relatifs au déroulement du procès (contradiction, publicité, neutralité du juge).

I. Le fonctionnement de la justice

A. Le droit au procès équitable

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH), signée dans le cadre du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950, définit dans son article 6 la notion de procès équitable. Ce principe contient lui-même d'autres principes applicables au procès civil et pénal. La justice repose sur des principes fondamentaux au service de l'équité :

- **Le principe de neutralité du juge**

Toute personne a le droit d'être entendue par un tribunal loyal, composé de juges indépendants, neutres et impartiaux. Les juges écoutent les arguments des parties pour trancher entre leurs prétentions opposées et doivent motiver leur décision.

- **Le droit à un procès d'une durée raisonnable**

Les justiciables sont en droit de demander réparation à la Cour européenne des droits de l'homme s'ils ont fait l'objet d'une procédure trop longue. Cette lenteur excessive est appréciée par la jurisprudence en fonction de certains critères tels que la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et des autorités administratives ou judiciaires, ou encore l'enjeu de la procédure pour le requérant. Par exemple, la France a fait l'objet de multiples condamnations, notamment pour des délais d'instructions pénales trop longs.

- **Le principe de publicité des débats**

L'accès aux salles d'audience doit toujours être permis (sauf exception au nom de la protection de la moralité, de l'ordre public, de la sécurité nationale, de la protection des intérêts du mineur ou de la vie privée notamment). Ce principe garantit une certaine transparence dans l'application de la loi et permet le contrôle du respect des droits de chaque partie. L'article 6 de la CEDH impose aussi que la publicité s'applique au rendu du jugement. Ce principe est à distinguer du principe d'oralité de la procédure, applicable aux procédures où les parties ne sont pas obligées de présenter des conclusions écrites mais peuvent se présenter devant la juridiction et exposer oralement leur argumentation (c'est le cas devant le tribunal d'instance, le conseil de prud'hommes ou le tribunal de commerce).

- **Le principe du contradictoire**

Le justiciable a le droit de connaître les principaux arguments de droit développés par la partie adverse, pour pouvoir y répondre.

- **Le droit à un double degré de juridiction**

Les parties au procès pénal, si elles sont insatisfaites du jugement rendu en première instance, sont en droit

de saisir une juridiction supérieure pour faire rejurer l'affaire, par le biais de l'appel (sauf pour les affaires rendues en premier et dernier ressort). Cependant, la possibilité d'exercer un pourvoi en cassation après l'appel ne conduit pas à la reconnaissance d'un troisième degré de juridiction.

- **Le respect des droits de la défense**

Les parties doivent être en mesure de se défendre elle-même ou de se faire représenter lors du procès.

- **Le respect de la présomption d'innocence**

C'est un principe propre à la matière pénale. Il impose qu'un individu présumé d'avoir commis une infraction ne puisse pas être considéré comme étant coupable avant qu'un tribunal n'ait établi cette culpabilité. Ce principe est aussi garanti par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et, depuis la loi du 15 juin 2000, inscrit dans le Code de procédure pénale.

D'autres principes sont applicables au procès, que l'on retrouve notamment dans le Code de procédure civile ou pénale.

- **Le principe de gratuité de la justice**

La justice est un service public dont l'accès doit être gratuit. Les magistrats sont des fonctionnaires payés par l'État. Cependant, dans les faits, il existe bien des frais liés à la réalisation d'un procès (frais de saisine, frais d'huissier, frais d'expertise, frais d'avocat). Ces frais peuvent être couverts par l'aide juridictionnelle pour les justiciables disposants de revenus modestes. Le juge peut aussi condamner la partie perdante à payer ces frais (appelés « dépens »). On parle alors de condamnation aux dépens.

II. Les juridictions susceptibles de juger un litige

Tout litige soulève un problème majeur à celui qui veut saisir la justice : dans les différentes juridictions qui existent, quel type de tribunal est compétent ? Ce sont les règles de compétence d'attribution qui permettent de le savoir.

A. Les deux ordres de juridictions

Le système judiciaire français repose sur la séparation entre deux ordres de juridictions distincts : l'ordre judiciaire et l'ordre administratif.

1. L'ordre judiciaire

L'ordre judiciaire compte des **juridictions de droit privé** : des juridictions civiles (tribunaux judiciaires regroupant les anciens tribunaux de grande instance et tribunaux d'instance) et diverses juridictions spécialisées (tribunaux de commerce, conseils de prud'hommes).

- ❖ Dans l'ordre judiciaire, on trouve aussi les **juridictions de droit pénal** (tribunaux de police, tribunaux correctionnels, cours criminelles et cours d'assises).

2. L'ordre administratif

L'ordre administratif réunit les différentes juridictions (**tribunaux administratifs**, cours administratives d'appel...), qui jugent les affaires dans lesquelles l'Administration (État, collectivités territoriales...) est partie au litige l'opposant soit à des particuliers, soit à des entreprises.

B. La compétence d'attribution des juridictions du premier degré

Lorsqu'un litige donne lieu à un procès, il est soumis à une juridiction qui l'examine en premier lieu, donc au premier degré.

1. En droit privé

La compétence d'attribution est aux tribunaux civils si l'affaire est de droit civil. Si le montant de la demande dépasse 10 000 euros, c'est le **tribunal judiciaire** (TJ) qui est compétent ; jusqu'à ce montant, c'est le **tribunal de proximité**, qui est un juge délégué du tribunal judiciaire.

Les litiges de droit commercial ou du monde des affaires, quel que soit le montant des intérêts en jeu, relèvent du **tribunal de commerce**.

Pour ce qui est des conflits en droit du travail, c'est le **conseil de prud'hommes** qui est compétent, là encore sans considération du montant de l'affaire.

2. En droit pénal

La compétence des juridictions dépend de la gravité de l'**infraction**.

- Les **contraventions** (la plupart des infractions routières, pollution, tapage nocturne...) sont jugées par le tribunal de police.
- Les **délits** (vol, abus de confiance, escroquerie, homicide involontaire) relèvent du tribunal correctionnel
- Les **crimes** (meurtre, assassinat, viol) sont jugés par la cour criminelle ou par la cour d'assises pour les plus graves, faisant encourir à leur auteur une peine d'emprisonnement supérieure à 20 ans.

C. Justice française fonctionne selon une double règle de compétences.

1. La compétence territoriale

La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur (article 42 du Nouveau Code de procédure civile).

S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux.

Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger.

L'article 46 du Nouveau Code de procédure civile détermine un certain nombre d'exceptions :

- **en matière contractuelle**, la juridiction compétente sera celle du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service ;
- **en matière délictuelle**, la juridiction compétente sera celle du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ;
- **en matière mixte**, la juridiction compétente sera celle du lieu où est situé l'immeuble ;
- **en matière d'aliments ou de contribution aux charges du mariage**, la juridiction compétente sera celle du lieu où demeure le créancier.

2. La compétence d'attribution

En fonction de la nature du litige et de l'utilisation de voies de recours, le tribunal compétent sera différent.

• En fonction de la nature du litige

On distingue l'**ordre des juridictions administratives** de l'ordre des juridictions judiciaires : le tribunal administratif est saisi lorsque l'État ou une collectivité locale est en cause. Les tribunaux judiciaires sont saisis dans tous les autres cas.

L'ordre des tribunaux judiciaires se divise entre :

- les **juridictions civiles**, qui sont : le tribunal de grande instance pour les litiges de plus de 10 000 € et le tribunal d'instance pour les litiges inférieurs à 10 000 € ;
- les **juridictions spécialisées**, qui sont le conseil de prud'hommes, le tribunal de commerce, le tribunal des affaires de Sécurité sociale, et le tribunal paritaire des baux ruraux ;
- et les **juridictions pénales**, à savoir le tribunal de police (contraventions), le tribunal correctionnel (délits), la cour d'assises (crimes) et les juridictions pour mineur (tribunal pour enfants et cour d'assises pour mineurs).

• **En fonction des voies de recours**

Lorsqu'une partie n'est pas satisfaite de la décision rendue, elle peut, sous certaines conditions, demander qu'une autre juridiction l'examine à nouveau.

- ✓ **Devant les juridictions administratives**, il existe l'appel devant une cour d'appel administrative, puis un dernier recours devant le Conseil d'État, instance unique à Paris.
- ✓ **Devant les juridictions judiciaires**, il existe l'appel devant une cour d'appel, puis le pourvoi devant la Cour de cassation, instance unique à Paris.

III. Le rôle du procès civil et du procès pénal

A. Le rôle du procès civil

- ❖ Le **procès civil**, devant les juridictions de droit privé, vise à régler un litige entre des personnes privées. Il peut s'agir de personnes physiques ou de personnes morales. Le conflit qui les oppose peut trouver sa source dans un dommage subi, dans l'inexécution d'un contrat, dans une cause familiale, etc.

La finalité de ce type de procès est donc soit de réparer un dommage (après un accident, par exemple), soit de sanctionner la violation d'un contrat (comme dans le cas du salarié licencié à tort). Le procès civil se conclut alors par l'attribution de dommages et intérêts.

Ce type de procès peut aussi viser à faire annuler un contrat (pour défaut d'une condition de validité, par exemple), à régler un différend familial (comme en cas de divorce ou de contestation de succession), à faire remettre des choses en l'état (comme en cas d'élévation d'un mur sans droit), etc.

B. Le rôle du procès pénal

Le rôle du **procès pénal** est de sanctionner les atteintes à l'ordre public résultant des infractions, et par là même, de jouer également un rôle de prévention par la dissuasion. Le procès pénal donne lieu à des condamnations dont la gravité est fonction de la nature de l'infraction :

- **Les contraventions** sont punies en général par une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 euros et parfois par une peine privative de droit, comme la suspension de permis de conduire
- **Les délits** peuvent donner lieu à des amendes d'au moins 3 750 euros, à des peines d'emprisonnement d'au maximum 10 ans, ou à une peine alternative comme des travaux d'intérêt général

- **Les crimes** peuvent entraîner une condamnation à la réclusion criminelle « à temps » (10 ans, 20 ans...) ou à perpétuité, de façon ferme ou avec sursis, et aussi à des amendes d'au moins 3 750 euros.

C. Les différentes phases du procès

1. Le déroulement du procès civil

Le procès civil a pour objectif de dédommager la victime du préjudice qu'elle a subi. Pour obtenir la réparation de son dommage, trois conditions cumulatives sont nécessaires :

- **un fait générateur** (le fait à l'origine du dommage) ;
- **l'existence d'un dommage** (corporel, matériel, moral) ;
- **l'existence d'un lien de causalité** entre le fait générateur et le dommage.

Chaque **instance** du procès civil passe par différentes étapes.

- ✓ L'introduction de l'instance se fait par l'**assignation**, par laquelle le défendeur est prévenu de la demande par un acte d'huissier.
- ✓ La saisine du tribunal intervient par l'enrôlement, qui est la prise de date par le tribunal.
- ✓ La mise en état de l'affaire permet aux parties d'échanger leurs arguments (leurs « conclusions »).
- ✓ L'**audience** permet au juge d'entendre les prétentions des parties, généralement par l'intermédiaire de leurs avocats.
- ✓ La mise en délibéré ouvre un délai de réflexion pour les juges.
- ✓ Le **jugement** est rendu : cette dernière étape rend la décision de justice exécutoire. les juges délibèrent en privé. Ils prononcent le jugement ou le mettent en délibéré (les juges ont besoin d'un délai supplémentaire pour se prononcer, ils renvoient le prononcé du jugement à une date ultérieure). Au terme du procès, les parties peuvent contester la décision du juge :
 - **pour les affaires portant sur une somme inférieure à 5 000 euros**, il n'est pas possible de faire appel, le jugement est rendu en premier et dernier ressort. Il convient de former un pourvoi en cassation dans le délai de 2 mois,
 - **pour les affaires portant sur une somme supérieure à 5 000 euros**, il est possible de faire appel du jugement (rendu en premier ressort) dans un délai de 1 mois.

2. Le déroulement du procès pénal

- ❖ **Toute infraction** donne lieu à une constatation des faits par la police ou la gendarmerie. Elle est parfois suivie d'un **dépôt de plainte** de la part de la victime. Celle-ci peut se porter **partie civile** au procès pénal pour demander à être indemnisée par l'auteur de l'infraction.

C'est le procureur de la République qui décide s'il y a lieu de poursuivre ou non. S'il y a poursuite, le juge d'instruction décide éventuellement de la **mise en examen** de la personne soupçonnée. Ce magistrat doit rassembler les preuves « à charge et à décharge ». C'est au vu de cette instruction que la personne mise en cause peut être traduite devant une juridiction répressive, où sont défendus tant les intérêts de la victime que ceux de la société. Là encore, le jugement peut être rendu immédiatement ou après une mise en délibéré de l'affaire.

- ❖ **La constatation de l'infraction** et le rassemblement des preuves par la police s'opèrent pendant la phase policière (enquête préliminaire, enquête de flagrance). **le dépôt de plainte** : la victime porte plainte auprès du procureur de la République qui décide des suites à donner. Il peut saisir la juridiction pénale compétente (tribunal de police ou tribunal correctionnel) ou ouvrir une information judiciaire
- ❖ **Le déclenchement des poursuites** peut être opéré par le ministère public, représenté par le Procureur de la République, grâce au réquisitoire introductif d'instance. Cette action publique peut être déclenchée par la victime lorsqu'elle dépose une plainte avec constitution de partie civile. Cela lui permet de mener deux actions conjointement devant le même tribunal : l'action publique (pour obtenir la sanction de l'auteur des faits) et l'action civile (d'où l'expression « partie civile ») pour obtenir réparation de son préjudice. Complément : la victime dispose de cette faculté de se joindre à l'action publique au stade de l'instruction mais aussi au stade du jugement.
- ❖ **La phase d'instruction est obligatoire** pour les crimes et facultative pour les délits et les contraventions. Pendant cette phase, dite « inquisitoire », les pouvoirs du juge d'instruction sont très vastes car il doit instruire à charge et à décharge (il recherche à la fois des preuves de l'innocence et de la culpabilité de la personne poursuivie) : il peut ordonner des mandats, des perquisitions, faire réaliser des écoutes téléphoniques, etc. Il peut prononcer la mise en examen de la personne contre laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation à l'infraction. Ce statut peut éventuellement mener à la mise en détention provisoire de cette personne (prononcée par le juge des libertés et de la détention provisoire).
- ❖ **Pendant l'audience, après avoir entendu le prévenu** (ou l'accusé devant une cour d'assises), les témoins et d'éventuels experts judiciaires, le juge entend les plaidoiries : celle de la partie civile, puis celle de la défense. Entre les deux plaidoiries, le Procureur de la République fait son réquisitoire, dans lequel il se prononce sur l'innocence ou la culpabilité du prévenu et dans ce cas, fait une proposition de sanction.
- ❖ **Le jugement**, comme en matière civile, intervient après le délibéré. le juge prononce le jugement ou le met en délibéré (fixation d'une nouvelle date afin de prononcer le jugement). Au terme de la procédure pénale, l'auteur de l'infraction, la victime et le ministère public peuvent faire appel.

Lors d'un procès pénal, la personne ayant subi un dommage peut se porter partie civile. Une partie civile est une personne qui a subi un dommage causé par une infraction. Elle peut demander à la juridiction qui doit juger l'auteur de l'infraction de statuer en même temps sur la réparation de son préjudice (responsabilité civile extracontractuelle). Le juge se prononcera alors sur l'octroi de dommages-intérêts.

IV. Les principales voies de recours

A. L'appel

Les tribunaux du premier degré, saisis dans la phase initiale de la procédure, rendent un jugement, que l'une des parties peut trouver injuste. Aussi la loi autorise-t-elle chaque justiciable à faire **appel**, c'est-à-dire à demander à être rejugé par une juridiction hiérarchiquement supérieure pour qu'elle reprenne l'affaire sur le fond. Les cours d'appel constituent ces juridictions du deuxième degré.

La cour d'appel peut soit approuver les premiers juges (elle rend un arrêt confirmatif), soit les désapprouver (l'arrêt est alors infirmatif).

L'appel est un droit reconnu à tous. Cependant, il est impossible de faire appel pour des litiges dont l'enjeu n'excède pas 5 000 euros.

B. Le pourvoi en cassation

La Cour de cassation est la juridiction suprême de l'ordre judiciaire. Elle siège à Paris et elle exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire français. Son rôle est de juger la bonne application du droit par les tribunaux et les cours, c'est-à-dire les juges du fond.

Tout justiciable qui a été jugé en dernier ressort a le droit de former un **pourvoi en cassation** pour faire vérifier que les juges du fond ont respecté le droit. La Cour de cassation ne réexamine pas le fond de l'affaire. Elle est juge du droit. Elle a l'autorité pour casser une décision non conforme au droit. Elle peut également approuver les juges du fond : dans ce cas, elle rejette le pourvoi.

C. Le recours aux juridictions européennes

Il existe des possibilités de **recours aux tribunaux européens**. Parmi ces juridictions supranationales, la Cour européenne des Droits de l'homme veille au respect de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales par les 47 États qui l'ont ratifiée. C'est le cas de la quasi-totalité des États du continent européen. Cette juridiction peut condamner un État qui ne respecterait pas les droits fondamentaux du justiciable.